

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF BESANCON						
NATURE	Jugement	N°	0701343	DATE	28/2/2008		
AFFAIRE	PREFET DU JURA						

Vu le déféré, enregistré le 10 septembre 2007, présenté par le préfet du Jura qui demande au Tribunal d'annuler la délibération du 26 mars 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier décidant la création d'un bureau « études et travaux neufs », ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux ;

.....  
 ...

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2008 :

- le rapport de M. Fabre, conseiller,

- les observations de M. Deleglise, pour le préfet du Jura, et de M. Steyaert, pour la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier,

- et les conclusions de Mme Tissot-Grossrieder, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier :

Considérant que, par la délibération attaquée, le conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier a décidé de créer un bureau « études et travaux neufs » ; que par cette même délibération il a également, en s'appropriant les conclusions à caractère non décisive de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, fixé les modalités de participation financière des communes membres de ladite communauté de communes ; que ladite délibération constitue, en tous ses éléments, y compris financiers, une décision faisant grief que le préfet du Jura est recevable à contester devant le présent Tribunal ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts : « *IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La*

*commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si la création du bureau « études et travaux neufs » a entraîné un transfert de charges de la ville de Lons-le-Saunier vers la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier, il n'en est pas de même pour les autres communes membres de la communauté de communes qui ne disposaient pas de services propres, mais recouraient à un prestataire extérieur pour assurer ces tâches, en l'occurrence la direction départementale de l'équipement ; que par suite, en déterminant les modalités financières de contribution des communes à la création d'un bureau « études et travaux neufs », en se fondant sur un transfert de charges qui n'existait pas pour les communes autres que Lons-le-Saunier, la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier a entaché sa délibération d'une erreur de droit ; que cette délibération doit donc être annulée en tant qu'elle a fixé les modalités financières de participation de ces communes - autres que Lons-le-Saunier - au bureau « études et travaux neufs » créé en son sein ; que la décision implicite de rejet du recours gracieux doit également, dans cette mesure, être annulée ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 26 mars 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier est annulée en tant qu'elle a fixé les modalités financières de participation des communes membres de ladite communauté de communes autres que Lons-le-Saunier au bureau « études et travaux neufs » créé en son sein. La décision implicite de rejet du recours gracieux est également, dans cette mesure, annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Jura et à la communauté de communes

du bassin de Lons-le-Saunier.

Copie du présent jugement en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 février 2008 à laquelle siégeaient :

M. Mallol, président,  
M. Duboz, premier conseiller,  
M. Fabre, conseiller,

Lu en audience publique le 28 février 2008.

Le rapporteur,

Le président,

X. FABRE

F. MALLOL

Le greffier,

C. CHIAPPINELLI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef  
ou par délégation le greffier